



La Cour européenne accepte une demande d'avis consultatif soumise par la Cour suprême de Finlande concernant l'adoption d'une personne majeure

La Cour européenne des droits de l'homme a accepté la demande d'avis consultatif (n° P16-2022-001) fondée sur le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme qui lui avait été soumise par la Cour suprême de Finlande le 10 octobre 2022.

Dans sa demande, la Cour suprême de Finlande sollicitait l'avis de la Cour européenne sur les droits procéduraux d'une mère biologique dans le cadre d'une procédure relative à l'adoption de son fils majeur.

La demande sera traitée par une Grande Chambre de dix-sept juges, constituée conformément à l'article 24 § 2 g) du règlement de la Cour.

La Présidente de la Grande Chambre a fixé les délais dans lesquels les parties aux procédures internes ou toute autre partie intéressée devront présenter leurs observations écrites.

Le [Protocole n° 16](#) permet aux plus hautes juridictions des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention européenne ou ses protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. La Cour a rendu [cinq avis consultatifs](#) depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 le 1^{er} août 2018. Pour plus d'informations, voir les [questions et réponses](#).

La demande d'avis consultatif a été soumise le 10 octobre 2022. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 7 novembre 2022. À ce stade, seule la question relative à la recevabilité de la demande, en tant que telle, a été examinée par le collège. Lorsque le collège accepte une demande d'avis consultatif, une Grande chambre est constituée conformément à l'article 24 § 2 g) du règlement de la Cour pour la traiter et délivrer un avis consultatif.

L'avis consultatif demandé porte sur une affaire pendante devant la Cour suprême de Finlande qui a trait à l'adoption d'une personne majeure.

Le projet d'adoption concerne C., né en 1993. Pendant les quatre premières années de sa vie, c'est principalement sa mère biologique qui s'occupa de lui. Fin 1996, il s'installa chez sa tante. Peu après, la tante se vit confier la garde de l'enfant à titre complémentaire, à la demande de la mère biologique et en accord avec celle-ci. À l'époque, la mère biologique se trouvait dans une situation instable, étant étudiante et mère célibataire de trois enfants. Elle continua à s'occuper de l'éducation de C. et à l'heure actuelle ils ont toujours des contacts.

Alors que C. avait atteint l'âge adulte, et avec le consentement de celui-ci, sa tante saisit les tribunaux en vue de l'adopter. Le tribunal de district accorda l'adoption, estimant réunies les conditions auxquelles le droit interne pertinent subordonnait l'adoption d'une personne majeure. Parmi celles-ci figurait le constat que l'adoptant potentiel s'était occupé de l'enfant lorsqu'il était mineur ou que ces deux personnes avaient eu une relation comparable au lien parent-enfant.

La mère biologique, que le tribunal de district avait invitée à présenter des observations, s'opposa à l'adoption. Elle considérait que la relation mère-enfant existait entre C. et elle, mais non entre C. et sa tante, et que la véritable motivation sous-tendant le projet d'adoption était d'ordre fiscal.

Elle forma un appel, qui fut déclaré irrecevable. La cour d'appel jugea que la mère biologique n'avait pas le droit d'interjeter appel dès lors qu'elle n'était pas partie à la procédure d'adoption.

La mère biologique contesta cette décision devant la Cour suprême de Finlande. La haute juridiction prie aujourd'hui la Cour européenne de lui fournir des indications sur les exigences de la Convention quant aux droits procéduraux de la mère biologique dans le cadre d'une procédure d'adoption. Plus précisément, elle demande si, au regard des articles 6 (droit d'accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la mère biologique doit être entendue par le tribunal saisi de la question, et si elle doit également se voir accorder la qualité de partie à la procédure, afin de pouvoir contester la décision d'accorder l'adoption.

La Présidente de la Grande Chambre a invité les parties à la procédure interne devant la Cour suprême de Finlande à présenter des observations écrites dans un délai expirant le 9 janvier 2023.

En raison de la priorité à accorder à cette demande d'avis consultatif, le président de la Grande Chambre a également décidé de raccourcir les délais, conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour.

Le gouvernement finlandais et la Commissaire aux droits de l'homme, s'ils souhaitent exercer le droit reconnu par l'article 3 du Protocole n° 16, devront en informer la Greffière par écrit dans un délai expirant le 5 décembre 2022. Le cas échéant, ils devront présenter leurs observations écrites dans un délai expirant le 9 janvier 2023.

Toute autre partie contractante ou personne intéressée autre que les parties à la procédure interne souhaitant présenter des observations écrites devra en demander l'autorisation dans un délai expirant le 5 décembre 2022. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être adressées au plus tard le 9 janvier 2023.

* * * * *

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

Le Protocole n° 16 permet de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.